

Article premier

«L'Aubier SA» est une société anonyme de durée indéterminée au sens des articles 620 et suivants du Code des obligations avec siège à Montezillon (Commune de Rochefort).

Article 2

La société a pour but de promouvoir les valeurs humaines, culturelles et écologiques par la recherche, l'innovation et la formation appliquées aux différentes activités qu'elle entreprend – notamment dans l'agriculture, la transformation de produits, la restauration, la construction, l'organisation et le financement, l'accueil, l'habitation et la santé.

Elle peut participer à toutes activités de nature à développer son but ou qui ont un rapport avec son objet.

Bien qu'elle commercialise certains des produits et services qui en découlent, elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

Son capital-actions est de 4,5 mio. de fr. (quatre millions cinq cent mille) divisé en:

- 4500 actions nominatives de 100.– fr. chacune, privilégiées quant au droit de vote,
 - 4050 actions nominatives de 1'000.– fr. chacune,
- toutes entièrement libérées.

Son capital-participation est de 1,0 mio. de fr. (un million) divisé en:

- 200 bons de participation au porteur de 5'000.– fr. chacun, entièrement libérés.

Les bons de participation ne confèrent ni le droit de vote, ni aucun des droits qui s'y rapportent. Au surplus, les dispositions relatives au capital-actions, à l'action et à l'actionnaire s'appliquent également au capital-participation, au bon de participation et au participant, à moins que la loi n'en dispose autrement.

En cas d'augmentation du capital, les actionnaires et les participants ont un droit de souscription proportionnel à leur participation antérieure. L'assemblée générale peut décider pour de justes motifs une réglementation différente de la souscription, en particulier

d'attribuer tout ou partie des nouvelles actions à des personnes qui ne sont pas actionnaires. Nul ne doit pourtant être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription.

Article 4

L'établissement de certificats d'actions en lieu et place de tout ou partie des actions est autorisé. Les actions et certificats sont numérotés et signés par le conseil d'administration.

Il est tenu un registre des actions qui mentionne le nom et le domicile des actionnaires. Seules les personnes inscrites sur ce registre sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul titulaire par action.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration, qui peut le refuser pour de justes motifs, notamment si la réalisation du but ou l'indépendance de la société pourraient être mise en danger.

Article 5

Les organes de la société sont:

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- l'organe de révision.

Article 6

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a le droit inaliénable:

- d'adopter et de modifier les statuts,
- de nommer le conseil d'administration et l'organe de révision,
- d'approuver les comptes et la gestion, et de donner décharge au conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu aussi souvent qu'il est nécessaire. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins vingt jours à l'avance.

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si la moitié au moins de toutes les actions est représentée. Un actionnaire peut se faire re-

présenter par un autre actionnaire, un membre du conseil d'administration ou une personne indépendante muni d'un pouvoir écrit.

Chaque action donne droit à une voix. Sous réserve de dispositions plus restrictives de la loi, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

Article 7

Le conseil d'administration est formé d'un ou plusieurs membres, nommés chaque fois pour trois ans et immédiatement rééligibles sans limitation de durée. Il se constitue et s'organise lui-même et règle toutes les tâches qui ne sont pas impérativement attribuées à d'autres organes.

Article 8

L'organe de révision est nommé chaque fois pour trois ans. Il vérifie les comptes et la gestion et présente un rapport écrit.

Article 9

L'Assemblée générale dispose du bénéfice éventuel à son gré dans le respect du but social et de la loi. La société ne verse aucun tantième.

Article 10

La dissolution et la liquidation de la société s'opèrent selon les dispositions légales. Après paiement des dettes, la moitié de l'actif de la société dissoute doit être attribué à une entité juridique domiciliée en Suisse poursuivant un but similaire et bénéficiant de l'exonération pour but d'utilité publique.

Article 11

Les communications de la société peuvent être adressées par n'importe quel moyen écrit. Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 12

La loi s'applique aux cas non prévus par les présents statuts.